

RD 9/RD 65
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

CREATION D'UNE VOIE DE CONTOURNEMENT SUD

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

*
* *
*

L'an deux mille dix huit et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **commune d'Aix-en-Provence** représentée par son maire en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil municipal du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

et

l'aménageur, la **Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »**, maître d'ouvrage, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro SIREN 520 668 443, représentée par M. Gérard Bramoullé agissant en qualité de président directeur général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 04 juin 2014, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par convention notifiée le 16 mars 2015, la Communauté du Pays d'Aix a confié, à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », la mission de réaliser, sur la commune d'Aix-en-Provence, une liaison routière entre la RD 65 et la RD 9.

Cette opération nécessite des aménagements routiers sur la RD 65 et la RD 9. Ils consistent en la création d'un carrefour en T régulé par des feux tricolores entre la voie nouvelle et la RD 65, l'aménagement de cheminements cycles et piétons, ainsi que d'une voie réservée aux transports en commun entre la rue de l'Hippodrome et la RD 65.

Sur la RD 9, la voie nouvelle sera connectée au carrefour giratoire existant au droit du chemin de la Blaque.

Ce barreau routier connectera le quartier ouest et les quartiers sud de la commune, et facilitera les déplacements entre les secteurs d'habitation situés à l'ouest de la commune et le secteur dit « Les Milles ». Il permettra également de limiter et d'améliorer la circulation dans les secteurs dits « La Beauvalle » et « Pont de l'Arc ».

Le Département des Bouches-du-Rhône, gestionnaire de la RD 65 et de la RD 9, accepte de mettre le domaine public routier départemental à la disposition de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la réalisation, sur une section de la RD 65, d'un carrefour en T régulé par des feux tricolores et, le raccordement sur la RD 9, d'une voie nouvelle au carrefour existant, au droit du chemin de la Blaque.

A l'issue des travaux d'aménagement opérés par la SPLA « Pays d'Aix Territoires », la commune d'Aix-en-Provence procédera à la modification du périmètre de l'agglomération.

Les sections de voies concernées seront classées en agglomération et les ouvrages réalisés relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue, le 12 juin 2015, entre la commune d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône.

-0-

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'elle aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône,
- de définir les conditions administratives de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisé par l'aménageur.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

- RD 65 du PR 2 + 300 au PR 2 + 700 : création d'un carrefour en T régulé par des feux tricolores, d'une voie réservée aux transports en commun, de cheminements piétons et cycles.

- RD 9 du PR 1 + 180 au PR 1 + 380 : raccordement d'une voie nouvelle au carrefour giratoire au droit du chemin de la Blaque.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la chaussée, l'élargissement de chaussée, la création de voie,
- les murs de soutènement,
- le terrassement,
- les feux tricolores,
- les trottoirs,
- les pistes cyclables,
- les îlots directionnels,
- les cheminements piétons,
- les glissières de sécurité et les garde-corps,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'éclairage public.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur, la Commune et le Département qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par l'aménageur. Le Département et la Commune notifieront leur décision ou feront connaître leurs observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département et de la Commune devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département et la Commune.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Celui-ci listera les documents (plans et autres dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 - GARANTIES

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

ARTICLE 9 -ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Commune d'Aix-en-Provence
Hôtel de ville
CS 30715
13616 Aix-en-Provence cedex 1

- la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »
2, rue Lapierre
BP 80251
13608 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 3 exemplaires, à Marseille,

Pour la SPLA
« Pays d'Aix Territoires »,
le Président Directeur Général,

GERARD BRAMOULLE

Pour la Commune,
le Maire,

MARYSE JOISSAINS-MASINI

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL